

PAR COURRIEL

Québec, le 3 juillet 2025

N/Réf. : 2025-12166

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 27 juin 2025, visant à obtenir « *le régime de vie présentement en vigueur à l'établissement de détention de Roberval (document)* ».

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat des services correctionnels qui répond à votre demande et qui vous est accessible intégralement. Notez qu'il s'agit de la dernière version est vigueur.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (c. S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'Établissement de détention de Roberval
	En vigueur :

Régime de vie

Établissement de détention de Roberval

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION.....	6
1.1. ACCUEIL.....	6
1.1.1 Admission.....	6
1.1.2 Communication de renseignements.....	6
1.1.3 Classement.....	7
1.1.3.1 Description.....	7
1.1.3.2 Révision.....	7
1.1.4 Hébergement.....	8
1.2. HORAIRE	8
1.3. REPAS - DIÈTES	8
1.4. BIENS PERSONNELS	9
1.4.1 Vêtements	9
1.4.1.1 Échange de biens à partir du vestiaire	9
1.4.1.2 Vêtements autorisés :	10
Population féminine	10
Population masculine.....	10
1.4.1.3 Vêtements non autorisés	10
1.4.1.4 Tenue vestimentaire	11
1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)	11
1.4.2.1 Biens personnels autorisés.....	11
1.4.2.2 Biens personnels non autorisés	12
1.4.2.3 Biens personnels interdits	13
1.4.2.4 Perçage corporel, « body piercing »	13
1.5. LITERIE ET SERVIETTES.....	13
1.5.1 Entretien	14
1.6. HYGIÈNE PERSONNELLE	14
1.7. CELLULE	14
1.7.1 Propreté.....	14
1.7.2 Transformations.....	15
1.7.3 Affichage.....	15
1.7.4 Restriction.....	15

1.8.	COURRIER	15
1.8.1	Principe.....	15
1.8.2	Exceptions	16
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen	16
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen.....	16
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen	16
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes.....	17
1.9.	COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES	17
1.10.	VISITES.....	17
1.10.1	Règles générales.....	18
1.10.2	Visites refusées	19
1.11.	DÉPLACEMENTS ET ESCORTES.....	20
1.12.	PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	21
1.13.	OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ	21
1.13.1	Mesures administratives	21
1.14.	DISCIPLINE.....	22
1.14.1	Responsabilité de la personne incarcérée	22
1.14.2	Mesures temporaires	23
1.14.3	Comité de discipline.....	23
1.14.4	Sanctions.....	24
1.14.5	Droit de révision.....	25
1.14.6	Comportements défendus.....	25
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique	26
1.14.6.2	Paris et gageures.....	26
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel	26
1.14.6.4	Boissons alcooliques	26
1.14.6.5	Taxage et intimidation.....	26
1.14.6.6	La Loi sur le tabac	26
1.15.	TRANSFERT	27
CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT		28
2.1.	DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE	28
2.2.	SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT	28
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels	28
2.2.2	Rôle des agents intervenants de secteur	28
2.2.2.1	Détention préventive	29
2.2.2.2	Peine de moins de six mois	29
2.2.2.3	Peine de six mois et plus	29
2.2.3	Services professionnels.....	30
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral	30
2.2.3.2	Agents de probation.....	30

2.3.	SERVICES DE PASTORALE	30
2.3.1	Objets de culte	31
2.4.	SERVICES DE SOINS DE SANTÉ	31
2.4.1	Soins spécialisés	31
2.4.2	Médicaments	32
2.4.3	Carte d'assurance-maladie	32
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses	32
2.4.5	Besoins spéciaux	32
2.5.	AUTRES SERVICES.....	33
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées	33
2.5.2	Cantine	33
2.5.2.1	Cantine spéciale	34
2.5.3	Coupe de cheveux.....	34
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés	34
2.5.5	Utilisation des vidéos parloir	34
CHAPITRE 3 :	PROGRAMME ET ACTIVITÉS	35
3.1.	PROGRAMME DE TRAVAIL	35
3.1.1	Travail non rémunéré.....	35
3.1.2	Travail rémunéré.....	35
3.2.	PROGRAMME DE FORMATION	35
3.2.1	Formation scolaire	35
3.2.2	Formation professionnelle.....	36
3.2.3	Formation personnelle	36
3.3.	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	36
3.4.	ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS.....	36
3.4.1	Activités sportives	36
3.4.2	Cour extérieure	36
3.4.3	Passe-temps.....	37
3.4.4	Activités socioculturelles	37
3.4.5	Bibliothèque	37
CHAPITRE 4 :	AUTRES INFORMATIONS.....	38
4.1.	SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES	38
	- Premier niveau	38
	- Deuxième niveau	38
	- Troisième niveau.....	38
4.1.1	Plaintes irrecevables - Autres recours.....	39
4.2.	PROTECTEUR DU CITOYEN	39

INTRODUCTION

La lecture de ce document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance du milieu carcéral et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient des informations et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre entrée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication personnelle sont nécessaires pour :

- vous amener à développer des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

Ce régime de vie est produit conformément au Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

L'information et les règles qu'il contient vous permettent de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

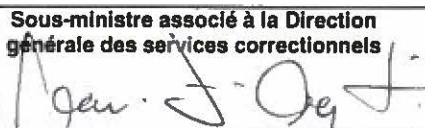
Nous vous invitons à lire attentivement ce document qui contient les quatre chapitres suivants :

1. Le régime de vie
2. Les services offerts à l'établissement
3. Les activités et programmes organisés
4. Autres informations

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure « Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes ».

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine de faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline ou de poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 5 de 39
--	---	-------------------------------	-----------------

CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION

1.1. ACCUEIL

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des informations sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr, ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations (cantine) et vous pourrez l'utiliser pour payer vos dépenses de cantine ou autres. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement de détention fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entretemps, l'argent sera conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis. De même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

Vous serez par la suite dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en vertu de l'application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : date de naissance, statut de prévenu ou de détenu, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable ou d'admissibilité à une permission de sortir, à une libération conditionnelle).

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer un secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève des membres du personnel désigné ainsi que de leurs supérieurs et vous devez vous y conformer.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- votre dossier correctionnel et judiciaire;
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

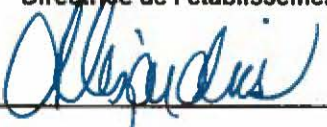
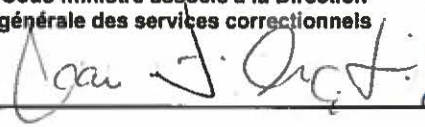
Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

Votre titulaire remplit le formulaire, le remet à son supérieur immédiat. Un comité formé de trois fonctionnaires évaluera la demande et vous serez informé par la suite de la décision par votre titulaire.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 7 de 39
--	---	-------------------------------	-----------------

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule ou un dortoir vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné, et ce, au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement, un membre du personnel fera, à nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

1.2. HORAIRE

L'horaire des activités est le suivant :

Lever :	8 h
Déjeuner :	8 h 30
Activités :	8 h 45
Dîner :	11 h 30
Activités :	13 h
Souper :	16 h 30
Activités :	19 h (selon votre classement)
Coucher :	Selon votre classement

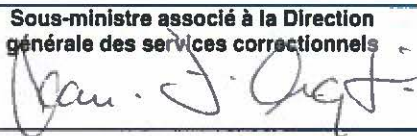
La personne incarcérée est tenue de respecter cet horaire, bien qu'il puisse varier sans préavis.

1.3. REPAS — DIÈTES

Les repas sont servis dans vos secteurs de vie dans des cabarets thermos qui doivent être retournés après chaque repas pour être lavés.

Les repas sont les mêmes pour tous sauf dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement. De plus, dans certains cas, des diètes spécifiques pour motifs religieux peuvent éventuellement être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande au directeur des services correctionnels de l'établissement (DSC) et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par le DSC.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2016/02/12	8 de 39

S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera contacté afin de discuter de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires seront également contactés afin de vérifier les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin.

1.4. BIENS PERSONNELS

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne peut vous apporter des vêtements supplémentaires. Cette personne devra obligatoirement s'identifier. Les vêtements seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au régime de vie et après que vous ayez remis les vêtements excédentaires. Ces derniers devront être récupérés par un proche dans les plus brefs délais.

Deux entrées entre le 15 avril et le 15 septembre de chaque année.

Les vêtements acheminés par colis seront soumis à la même procédure.

1.4.1.1 Échange de biens à partir du vestiaire

Lorsque la personne incarcérée n'a pas atteint la quantité maximale autorisée de biens personnels en cellule, elle peut, au besoin, demander d'échanger ou de faire entrer, à partir du vestiaire, les biens qu'elle souhaite posséder dans sa cellule à l'aide du formulaire approprié.

Lorsque la personne incarcérée désire se départir de certains biens personnels se trouvant en cellule pour les déposer au vestiaire, elle peut soumettre une demande écrite, à condition que la capacité maximale d'entreposage ne soit pas atteinte.

Dans les deux cas, la personne incarcérée doit toutefois respecter les fréquences d'entrées ou de sorties prévues à la section 1.4.1, c'est-à-dire deux échanges à partir ou vers le vestiaire entre le 15 avril et le 15 septembre de chaque année.

1.4.1.2 Vêtements autorisés :

Population féminine

- 5 pantalons ou robes ou jupons ou bermudas
- 5 chemises ou tee-shirts ou chandails (manches longues ou courtes)
- 1 pyjama
- 3 soutiens-gorge ou camisoles
- 6 sous-vêtements
- 6 paires de bas ou bas de nylon ou collants
- 4 paires de chaussures (souliers, bottes d'hiver, espadrilles, sandales, pantoufles)
- 1 ceinture avec boucle jugée sécuritaire
- 1 manteau de saison
- 1 paire de gants (sauf en cuir)
- 1 cache-col
- 1 tuque ou casquette

Population masculine

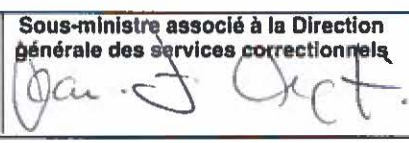
- 5 pantalons longs ou bermudas
- 5 chemises ou tee-shirts ou chandails (manches longues ou courtes)
- 6 paires de bas
- 6 sous-vêtements
- 1 pyjama
- 1 tuque ou casquette
- 1 manteau de saison (pas de cuir ni de suède, en tout ou en partie)
- 4 paires de chaussures (souliers, bottes d'hiver, espadrilles, sandales, pantoufles)
- 1 ceinture avec boucle jugée sécuritaire
- 1 paire de gants (sauf en cuir)
- 1 cache-col
- 1 maillot de bain (style pantalon court)
- 1 complet (veston-pantalon – gardé au vestiaire)

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

1.4.1.3 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce interdite soit enlevée.

De même, les vêtements et les chaussures identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Dirigeant de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2016/02/12	10 de 39

Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements et les chaussures non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque sur le plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Vous pouvez toutefois obtenir l'autorisation préalable du DSC pour le don ou l'échange de ceux-ci.

La personne incarcérée a droit à quatre paires de chaussures, y compris celles d'intérieur et d'extérieur. Les bottes à « cap d'acier » ne sont pas permises.

La personne qui vient porter vos vêtements ou vos effets personnels devra obligatoirement s'identifier et être inscrite sur votre fiche des visiteurs.

1.4.1.4 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être vêtu décentement (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir. De plus, les tuques, chapeaux et casquettes sont interdits lors de vos déplacements à l'extérieur de votre secteur de vie (sauf dans la cour extérieure).

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement. Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- 1 montre servant uniquement à afficher l'heure et la date
- bijoux, sans pierre ou pièce en saillie
- 1 ensemble de piles de rechange
- 1 baladeur ou lecteur CD ou radio non modifié et enregistré à votre nom
- 5 disques laser (originaux seulement)
- 5 livres ou revues personnelles : autorisation requise (poésie, roman, biographie, spiritualité, croissance personnelle, éducatif)
- 5 lettres personnelles
- journaux datés de 3 jours ou moins
- 10 photos (affichage sur babillard seulement)
- articles vendus à la cantine ou autorisés par les autorités de l'établissement
- matériel de passe-temps : autorisation requise
- matériel scolaire aux fins d'études : autorisation requise
- documents de procès

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2016/02/12	11 de 39

- 1 peigne en plastique sans queue
- 1 brosse en plastique sans queue
- 1 paire de lunettes avec ordonnances ou verres de contact avec leurs accessoires
- 1 rouge à lèvres (secteur féminin)
- 1 crayon pour les yeux (secteur féminin)
- 1 mascara (secteur féminin)

Les cellules et les salles de séjour font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présentent des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DSC, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement (par ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Remarques : Baladeur ou lecteur CD

Les baladeurs et lecteurs CD personnels doivent être écoutés obligatoirement avec des écouteurs. Ils doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement avant de vous être remis.

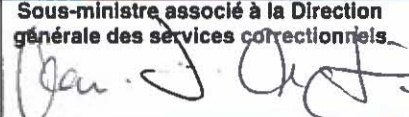
Si vous ne respectez pas ces règlements, votre appareil vous sera retiré sur-le-champ.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre baladeur et vous engager à ne pas le vendre, ni le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre baladeur ou lecteur CD.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 12 de 39
--	---	-------------------------------	------------------

Il peut s'agir notamment d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie. Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation 2, Game Cube, X Box, Dreamcast de Sega, Gameboy, tablette, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le IPOD, le MP3, les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits, mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autres objets susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Perçage corporel « body piercing »

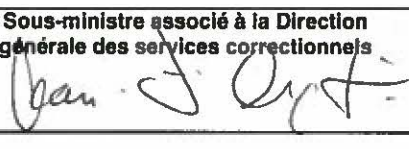
Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal ou autres) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical. Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

1.5. LITERIE ET SERVIETTES

Les articles suivants vous sont remis :

- 2 draps
- 1 taie d'oreiller
- 1 couverture de laine (2 en saison hivernale)
- 2 serviettes
- 1 oreiller
- 1 bac en plastique

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 13 de 39
--	---	-------------------------------	------------------

1.5.1 Entretien

Dans chacun des secteurs de vie, une laveuse et une sècheuse sont disponibles. Vous êtes donc responsable de l'entretien de vos vêtements. Du savon à linge est vendu à la cantine et peut vous être fourni si vous êtes reconnu indigent.

S'il advenait que vous occupiez un secteur de vie qui ne serait pas muni des équipements requis pour l'entretien, un service de buanderie sera mis à votre disposition une fois semaine.

Toutes les semaines, vous devez remettre vos articles de literie afin qu'ils soient nettoyés. Un autre ensemble de literie vous sera alors remis.

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

1.6. HYGIÈNE PERSONNELLE

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Lors de votre admission, les articles suivants vous sont fournis; vous devrez par la suite vous les procurer à la cantine :

- 1 savon;
- 1 peigne;
- 1 brosse à dents et dentifrice;
- 1 shampoing.

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer ces articles, ceux-ci vous seront fournis si vous êtes reconnu indigent (vous référez à la section 2.4.5).

1.7. CELLULE

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement de détention peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules ou dortoirs, incluant des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

Le seul endroit permis pour afficher vos photos et illustrations dans votre cellule est l'espace réservé à cette fin. Il est strictement interdit d'afficher quoi que ce soit ailleurs.

L'affichage de photos et d'illustrations pornographiques, de nudité, de violence ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement inacceptables est interdit. Les graffitis ainsi que les dessins sur les murs le sont également.

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

1.8. COURRIER

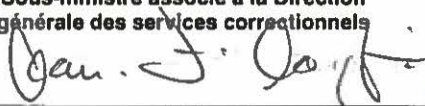
Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement est :

Établissement de détention de Roberval
555, boulevard Horace J-Beemer
Roberval (Québec) G8H 0A7

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (par ex. : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen) afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2016/02/12	15 de 39

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen (PC) est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits à la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu devant la personne incarcérée, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9. COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur; ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro. Il vous est également possible de vous procurer du temps d'appel prépayé au montant de votre choix par le biais de la cantine de l'établissement.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés (par ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du PC).

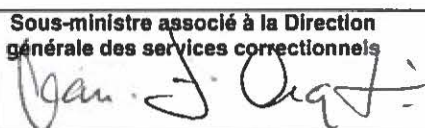
De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par un système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire.

1.10. VISITES

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Toutefois, vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 17 de 39
--	---	-------------------------------	------------------

En cours d'incarcération, vous pouvez modifier cette liste, selon la fréquence prévue à l'établissement, en vous adressant à la personne responsable des visites.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions. Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

Vos visiteurs seront appelés à prendre rendez-vous préalablement à leur visite afin d'y être autorisés. Une ligne téléphonique est prévue à cet effet (418 275-5511, poste 57590).

1.10.1 Règles générales

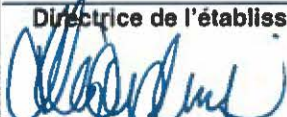
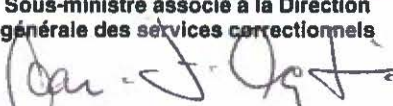
Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite, et ce, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Un visiteur ne peut rendre visite à plus d'une personne incarcérée à la fois, à moins d'avoir un lien de parenté immédiat avec les personnes incarcérées concernées.

Une personne mineure de moins de quatorze ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale et être accompagnée d'un adulte inscrit sur la liste de visiteurs ou qui fait l'objet d'une autorisation spéciale. Elle ne peut visiter que son père ou sa mère.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est comptée comme ayant eu lieu.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 18 de 39
--	---	-------------------------------	------------------

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

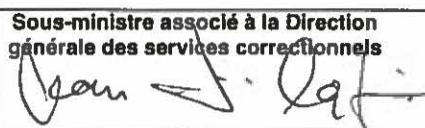
- 1 ° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2 ° le sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels;
- 3 ° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4 ° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5 ° le Curateur public ou son représentant;
- 6 ° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7 ° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8 ° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9 ° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

Les plages horaires correspondant à votre secteur de vie ont été ciblées et sont disponibles auprès des membres du personnel.

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DSC ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (par ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement ou a refusé de s'y soumettre dans le passé (par ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2016/02/12	19 de 39

- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (par ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre (comportement houleux, agité ou bruyant et chahut);
 - tenue vestimentaire inadéquate (par ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.11. DÉPLACEMENTS ET ESCORTES

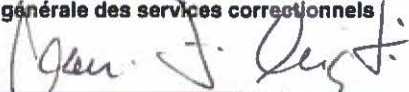
Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire avec escorte ou sans escorte.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 20 de 39
--	---	-------------------------------	------------------

1.12. PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Toute personne activant l'alarme incendie sans raison valable est passible d'une sanction disciplinaire et peut faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du Code criminel.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les secteurs.

1.13. OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

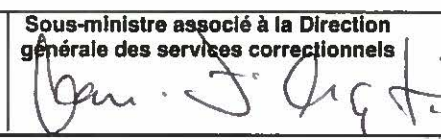
Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DSC peut aussi prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 21 de 39
--	---	-------------------------------	------------------

1.14. DISCIPLINE

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens, de même que ceux de l'établissement et du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1 ° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une personne incarcérée ou un membre du personnel ou toute autre personne;**
- 2 ° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale d'une personne incarcérée ou d'un membre du personnel ou toute autre personne;**
- 3 ° elle refuse de participer aux activités obligatoires;**
- 4 ° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;**
- 5 ° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets interdits ou non autorisés notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou de tout objet qui peut être considéré comme une arme offensive, telle un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;**
- 6 ° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le DSC;**

- 7° elle commet des actes de nature obscène, notamment se masturber en public, solliciter en public une personne ou offrir en public à une personne une relation sexuelle, s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte de bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par le comité de discipline. Ce comité intervient lorsqu'un rapport de manquement à la discipline vous est remis, rend une décision et, s'il y a lieu, statue sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement remis au comité.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

La représentation par avocat peut être permise dans certaines circonstances.

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

1.14.4 Sanctions

Si, après la séance, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline :

- 1 ° la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;**
- 2 ° la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de quinze jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;**

- 3 ° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq jours;
- 4 ° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept jours;
- 5 ° la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6 ° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

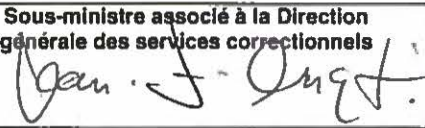
Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au DSC une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus de quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devrez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DSC ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

Pour plus d'information, vous trouverez copie des dispositions réglementaires qui régissent la discipline dans la brochure « Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes ». Cette brochure est disponible à votre établissement.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 25 de 39
---	---	-------------------------------	------------------

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peuvent entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures ne sont permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité reliée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel (body piercing) n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression ou tous gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

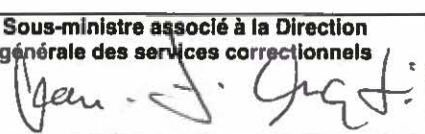
Il est interdit de fumer à l'intérieur et à l'extérieur de tous les établissements de détention provinciaux.

1.15. TRANSFERT

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 27 de 39
--	---	-------------------------------	------------------

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1. DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier).

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2. SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

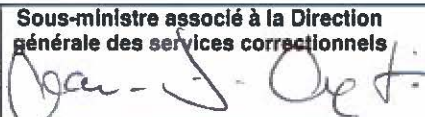
Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités qui favorisent le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents intervenants de secteur

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter, des services et activités disponibles à l'établissement.

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'intervenant de secteur varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 28 de 39
--	---	-------------------------------	------------------

2.2.2.1 Détention préventive

Les intervenants de secteur agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation au milieu carcéral. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus de l'intervenant de secteur, un agent des services correctionnels titulaire de cas procède à votre évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des informations sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales et vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de cinq jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

L'agent titulaire de cas collabore à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Ce dernier collabore également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre PIC. Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan, de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas, pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions constituent à :

- développer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées, telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser l'implication de celle-ci dans la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- participer aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

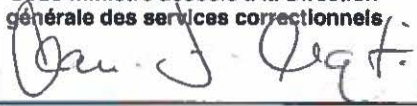
- effectuer, en collaboration avec les agents titulaires de cas, les évaluations et les PIC pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas de besoins particuliers ou de situations de crise;
- participer aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.3. SERVICES DE PASTORALE

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du DSC.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 30 de 39
--	---	-------------------------------	------------------

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DSC.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DSC. Votre demande sera examinée en tenant compte à la fois de votre droit de pratiquer votre religion et des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4. SERVICES DE SOINS DE SANTÉ

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous devez demander par écrit, sur un formulaire prévu à cet effet, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

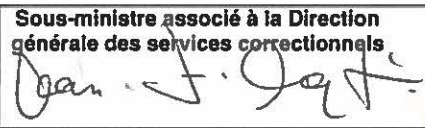
Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous ne pourrez pas être informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agents des services correctionnels ou auprès du service de soins de santé.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2016/02/12	31 de 39

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance-maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance-maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour l'obtenir.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

2.4.5 Besoins spéciaux

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,

- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

2.5. AUTRES SERVICES

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte opérations (compte de cantine). Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs ou d'autres personnes autorisées pourraient vous apporter ou vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte opérations à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre intervenant de secteur qui vous expliquera la marche à suivre.

Toute personne, dûment identifiée, peut vous laisser de l'argent ou vous apporter des effets personnels à l'établissement. L'argent sera déposé dans votre compte, à condition qu'il n'excède pas le montant maximal autorisé; les effets personnels seront fouillés et vous seront remis s'ils sont conformes.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'un montant d'argent lors de votre libération, et le dernier 10 % sera versé au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu. La liste détaillée des produits et des prix se trouve au verso du formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé. L'horaire de distribution est disponible auprès des membres du personnel affectés à votre hébergement.

Si vous êtes considéré comme indigent, vous pouvez bénéficier d'une assistance financière.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou du jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 33 de 39
---	---	--	------------------

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Une cantine de dépannage ne comporte que des articles d'hygiène.

2.5.3 Coupe de cheveux

Des rasoirs électriques peuvent être mis à votre disposition. Informez-vous auprès des membres du personnel pour connaître la marche à suivre en ce sens.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Des salles sont aménagées afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Ces salles sont munies d'un ordinateur avec imprimante.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.5 Utilisation des vidéo-parloirs

Il vous est possible d'utiliser les vidéo-parloirs pour prendre contact avec votre avocat. Pour ce faire, ce dernier devra adresser une demande à la personne désignée par le DSC.

CHAPITRE 3 : PROGRAMME ET ACTIVITÉS

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre PIC, des attentes de participation à certains programmes ou à des activités peuvent vous être signifiées.

3.1 PROGRAMME DE TRAVAIL

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule ou dortoir) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou de développer des aptitudes au travail et de gagner un salaire.

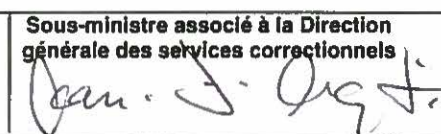
Le travail rémunéré est réservé exclusivement aux personnes ayant été condamnées à une peine d'incarcération. Vous devez vous informer auprès de votre titulaire pour connaître les critères d'admissibilité.

3.2 PROGRAMME DE FORMATION

L'établissement vous offre l'opportunité de suivre un certain nombre de programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets.

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire du Pays des Bleuets. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 35 de 39
--	---	-------------------------------	------------------

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles peuvent être offerts.

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi, d'acquérir de nouvelles habiletés, de développer des aptitudes psychosociales. Elle peut également vous amener à acquérir des compétences manuelles, parentales ou des habiletés personnelles.

3.3 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Des bénévoles d'organismes extérieurs rencontrent les personnes contrevenantes. Entre autres, des membres du mouvement des alcooliques anonymes ou encore du service de pastorale rencontrent les personnes incarcérées sur une base hebdomadaire. Vous pouvez vous adresser à un membre du personnel afin de connaître la procédure à suivre pour y participer.

3.4 ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de cours extérieures, d'un gymnase et d'appareils de conditionnement physique.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment :

- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants;
- tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets (article de literie, pièce d'équipement sportif ou autres) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 36 de 39
--	---	-------------------------------	------------------

- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, la propreté, l'hygiène et la tenue vestimentaire.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement, vous avez droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

Aucune communication avec les autres secteurs n'est tolérée.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs de résidence. La sélection des canaux doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection.

Certaines cellules sont munies de téléviseurs. Il est possible d'en faire la location auprès du Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'établissement par « Mémo ».

3.4.4 Activités socioculturelles

Des activités socioculturelles sont disponibles de façon ponctuelle en cours d'année. Vous serez tenu informé de leur nature ainsi que la façon de procéder pour y participer par un membre de personnel.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque géré par la ou le responsable du Fonds de soutien à la réinsertion sociale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder afin de vous en prévaloir.

CHAPITRE 4 : AUTRES INFORMATIONS

4.1. SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou pour tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif (un seul motif par plainte) est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement ainsi que vos droits.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement;

Premier niveau

Votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.

Deuxième niveau

Votre plainte sera acheminée au DSC de l'établissement. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.

Troisième niveau

Votre plainte sera acheminée au DGA. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, puis, si nécessaire, au deuxième et, par la suite, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes.

Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables — Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains motifs pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DSC;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DSC;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DSC;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

4.2. PROTECTEUR DU CITOYEN

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du PC, à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du PC peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne.

Vous pouvez joindre le PC à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

1080, côte du Beaver Hall
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Tél. : 1 800 361-5865 (sans frais)

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		20/02/12	39 de 39

